

Arrêt

n° 142 003 du 26 mars 2015
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 avril 2014 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 14 mars 2014.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 17 novembre 2014 convoquant les parties à l'audience du 16 décembre 2014.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me G. de CRAYENCOUR loco Me C. NEPPER, avocat, et C. AMELOOT, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne et d'ethnie peule. Vous êtes originaire de Telimele. Vous avez été à l'école jusqu'en 2008. Ayant raté votre examen de passage en septième année, votre père vous a demandé d'arrêter l'école et vous avez été vendre sur le marché. Durant la même année, vous avez fait la connaissance d'un homme, [A.B.]. Vous avez commencé à le fréquenter. En 2010, vous avez entamé une relation amoureuse avec cet homme. Fin 2012, à une date que vous ignorez, votre petit ami s'est rendu chez votre père afin de vous demander en mariage. Celui-ci s'est fâché et a refusé. Un jour, votre mère vous a appelée et elle vous a examinée. Elle a compris que vous étiez enceinte. A deux mois de grossesse, vous êtes partie vivre à Conakry chez un de vos oncles

maternels. Un jour, alors que vous étiez enceinte de cinq mois de grossesse, votre père est venu chez votre oncle maternel. Il vous a giflée. Il vous a reconduite au domicile familial. De retour à Telimele, vous avez appris que votre petit ami était décédé dans un accident de moto. Le 5 août 2013, vous avez accouché de votre fille. Le lendemain, la mère du père de votre fille est venue chercher votre bébé à la demande de votre père. Le 2 décembre 2013, votre père vous a annoncé qu'il vous avait trouvé un mari, un certain [B.E.L.]. Le lendemain, votre mari et une autre dame sont venus vous chercher chez votre père. Votre mari vous a demandé de porter la jilbab et de vous couvrir le visage. Il vous a forcée à entretenir avec lui des relations sexuelles. Le 17 décembre 2013, vous avez pris la fuite. Alors que vous attendiez le transport, vous avez vu votre mari arriver accompagné d'un policier. Vous avez été enfermée jusqu'au lendemain. A votre retour chez votre mari, ce dernier ainsi que votre père vous ont giflée. Le 28 décembre 2013, votre mari vous a annoncé qu'une de vos co-épouses allait vous accompagner afin de vous faire ré-exciser car vous n'étiez pas propre. Le 29 décembre 2013, vous avez fui de chez votre mari. Vous êtes partie dans la brousse et vous êtes arrivée dans le village de Gougougué où vous avez rencontré une vieille femme. Vous avez été hébergée chez elle et elle a contacté un de vos oncles maternels à Conakry. Le 31 décembre 2013, votre oncle a été arrêté. Il a été emmené au commissariat de police de Matoto où il a été détenu jusqu'au 2 janvier 2014. Le 4 janvier 2014, vous vous êtes rendue à Conakry chez un de ses amis, [T.B.] où vous avez été hébergée jusqu'à votre départ de la Guinée. Le 23 janvier 2014, vous avez quitté la Guinée par avion et vous êtes arrivée le lendemain en Belgique. Vous avez introduit votre demande d'asile le 27 janvier 2014.

B. Motivation

Dans le cadre de votre demande d'asile, il vous appartient de convaincre l'autorité administrative que vous avez quitté votre pays, ou en demeurez éloignée, par crainte de persécution au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, ou qu'il existe dans votre chef un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour et l'établissement des étrangers. Or, tel n'est pas le cas en raison des éléments développés ci-dessous.

En effet, à l'appui de votre demande d'asile, vous avez déclaré craindre (audition du 20 février 2014, pp. 7, 20) votre père, lequel a décidé de vous marier de force à un de ses amis. Vous avez expliqué que sa décision avait été motivée par la relation que vous aviez entretenue avec votre petit ami et par la naissance de l'enfant que vous aviez eu avec cet homme. Vous avez également déclaré craindre d'être ré-excisée par l'homme auquel vous avez été mariée de force (rapport d'audition du 20 février 2014, p. 28).

Or, s'agissant des faits sur lesquels vous fondez votre crainte, vous avez fait état d'imprécisions empêchant de les considérer comme crédibles et, partant, établis.

Ainsi, s'agissant de votre petit ami, [A.B.], que vous dites avoir connu en 2008 et avoir fréquenté à raison d'environ trois fois par semaine jusqu'en 2013, vous avez fait état d'imprécisions de nature à remettre en cause la nature de la relation que vous dites avoir entretenue avec lui pendant ces années (audition du 20 février 2014, pp. 8, 9, 10, 11, 14).

Ainsi, vous avez dit ignorer (audition du 20 février 2014, pp. 8, 9) quand, en 2010, vous aviez entamé une relation amoureuse avec cette personne et ne pas savoir sa date de naissance. De même, après avoir été invitée à de nombreuses reprises à parler de votre petit ami, de sa vie, excepté qu'il a étudié jusqu'au collège, qu'il a été vendre à la boutique de sa mère puis que votre père l'a menacé, vous n'avez pas pu fournir le moindre renseignement le concernant.

De même, excepté celui de sa mère et d'un de ses amis, vous n'avez pu préciser (audition du 20 février 2014, pp. 10, 11) le nom d'aucun membre de sa famille, de proche, de connaissance ou de personne qu'il appréciait fréquenter. Vous dites également ne pas savoir s'il avait des oncles, tantes ou cousins qui vivaient à Telimele, là où vous habitez.

Vous avez également dit (audition du 20 février 2014, p. 11) ignorer si, en dehors de son travail, il aimait s'adonner à certaines activités/loisirs seul ou entre amis.

Par ailleurs, lorsqu'il vous a été demandé (audition du 20 février 2014, pp. 12, 13, 14, 15) de parler en donnant un maximum de détails, de la manière dont vous aviez vécu concrètement votre relation durant les quatre années où vous vous êtes fréquentés, de relater d'éventuelles anecdotes dont vous vous

rappeliez et de ce que vous appréciez faire ensemble, si vous avez pu raconter qu'il achetait tous les fruits de votre étal afin de vous emmener à la plage, que vous alliez dans sa boutique lorsque sa mère était absente, que vous attendiez que votre père dorme afin d'aller le voir et que parfois vous étiez battue à votre retour, vous n'avez rien ajouté d'autres et ce, malgré les nombreuses questions destinées à vous inviter à expliciter vos déclarations. Soulignons, à cet égard, que le caractère vague, peu spontané et peu détaillé de vos propos empêche de considérer que vous avez vécu les faits tels que vous les avez décrits.

Egalement, invitée à décrire avec un maximum de détails son caractère, ses défauts et ses qualités, vous êtes restée peu prolixie. Ainsi, vous avez seulement dit (audition du 20 février 2014, p. 11) qu'il avait un bon caractère avec vous, avec sa mère et ses amis, que parfois il se disputait car il avait un caractère dur et qu'il était timide. Pour le reste, vous avez ajouté que c'était tout ce que vous saviez de lui et vous n'avez pas pu davantage étayer vos propos.

Ensuite, vous n'avez pas pu dire (audition du 20 février 2014, p. 13) la date à laquelle, en 2012, votre petit ami vous avait demandée en mariage auprès de votre père.

*Et surtout, si vous avez expliqué (audition du 20 février 2014, pp. 9, 10) **en un premier temps** qu'il était décédé, en 2012, dans un accident de moto, vous avez déclaré ne pouvoir préciser ni la date de son décès ni la date à laquelle vous en aviez eu connaissance.*

Toujours concernant les circonstances de son décès, vous avez déclaré (audition du 20 février 2014, pp. 11, 12) qu'il était mort alors que vous étiez enceinte de cinq mois. Or, une analyse de vos déclarations relatives à ces faits laisse apparaître une incohérence chronologique. Ainsi, invitée à préciser l'année au cours de laquelle il était décédé, vous avez répondu 2012. Or, dans la mesure où vous avez précisé avoir accouché le 5 août 2013 à huit mois de grossesse, de tels propos ne sont pas cohérents. Mise en présence de vos propos contradictoires, vous êtes revenue sur vos déclarations, vous avez dit vous être trompée et vous avez affirmé qu'il était décédé en 2013. Or, compte tenu de l'importance et du caractère marquant d'un tel évènement, de telles imprécisions ôtent toute crédibilité à vos propos.

De même, puisque vous avez finalement soutenu qu'il était décédé en 2013, vous n'avez pas été en mesure de préciser (audition du 20 février 2014, p. 14) le mois au cours duquel vous l'aviez vu pour la dernière fois.

Notons que les imprécisions et l'incohérence chronologique ci-avant relevées sont de nature à remettre en cause la nature de la relation avec cet homme telle que décrite par vous. Or, rappelons que la décision de votre père, de vous marier avec un de ses amis, fait suite à la relation que vous avez dit entretenir durant environ quatre années avec votre petit ami et à la naissance de l'enfant hors mariage, fruit de cette relation. Dès lors, de telles imprécisions et l'incohérence chronologique, par voie de conséquence, remettent en cause la crédibilité du mariage auquel vous dites avoir été forcée.

D'autant que, s'agissant de l'homme auquel vous dites avoir été mariée de force, vos déclarations sont demeurées imprécises.

Ainsi, alors que la question vous a été posée à plusieurs reprises, s'agissant de l'homme auquel vous dites avoir été mariée de force, excepté le nom de ses trois épouses, vous n'avez pas pu fournir le moindre renseignement le concernant (audition du 20 février 2014, pp. 20, 21, 22, 23, 24). Et, si vous avez pu dire qu'il s'agissait d'un ami de votre père, vous n'avez pas été en mesure de dire, même approximativement, depuis quand ils se connaissaient. Egalement, vous n'avez pas pu préciser si des membres de sa famille, vivaient à Telimele et vous n'avez pas pu citer le nom d'un seul de ses proches, amis ou connaissances.

Vos propos sont restés tout aussi vagues et imprécis lorsqu'il vous a été demandé de le décrire physiquement (audition du 20 février 2014, p. 24). Ainsi, vous avez seulement répondu qu'il était de teint noir, grand, gros, avec une grosse tête et qu'il était courbé.

De même, à la question de savoir si c'était votre père qui vous avait proposée en mariage à cet homme ou si, au contraire, c'était l'homme auquel vous deviez vous marier qui avait été demander votre main auprès de votre père, vous avez déclaré (audition du 20 février 2014, p. 21) l'ignorer.

Egalement, vous avez dit (audition du 20 février 2014, p. 21) ne pas savoir quand ont été initiées les négociations pour votre mariage et vous n'avez pas pu fournir la moindre information quant à la manière dont elles se sont déroulées.

Mais surtout, vous avez affirmé (audition du 20 février 2014, pp. 21, 22) ignorer si une dot a été payée en vue de votre mariage.

Il ressort donc du caractère particulièrement imprécis, partant, peu crédible de vos déclarations concernant le contexte - la relation que vous avez dit entretenir durant quatre années avec votre petit ami - dans lequel votre père a pris la décision de vous marier de force mais aussi concernant la manière dont votre mariage a été organisé et, enfin, s'agissant de l'homme auquel vous dites avoir été mariée de force, qu'il n'est pas possible de considérer qu'il existe à votre égard, en cas de retour en Guinée, une crainte fondée de persécutions au sens de la Convention de Genève ou un risque réel d'être exposée à des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire.

Notons que vous avez également déclaré craindre d'être ré-excisée en cas de retour en Guinée. Cependant, vous avez expliqué que votre crainte d'être ré-excisée était liée à la volonté de l'homme auquel vous avez été mariée de force (rapport d'audition du 20 février 2014, p. 28). Or, dans la mesure où la crédibilité de ces faits – votre mariage - a été remise en cause, celle d'être ré-excisée, par voie de conséquence, l'est également.

A l'appui de votre demande d'asile, vous avez versé un article internet intitulé « Victime d'un mariage forcé, Delphine Sacko affronte l'interdit et disparaît » (Dossier administratif, Inventaire, Documents, pièce 1). Néanmoins, compte tenu de tout ce qui précède et dans la mesure où cet article ne traite pas de votre cas personnel, le contenu du document que vous avez déposé n'est pas de nature à modifier le sens de la présente décision.

De même, vous avez déposé un article internet « Société : Plus de 80% des femmes guinéennes sont victimes de violences conjugales et domestiques » ainsi qu'un autre article « Scoop GCI/Violences conjugales en Guinée : Les femmes, victimes banalisées » (Dossier administratif, Inventaire, Documents, pièces 2 et 3). A nouveau, compte tenu du caractère général de tels articles lesquels traitent de la violence conjugale sans évoquer votre cas personnel, ils ne sauraient suffire à rétablir la crédibilité de vos déclarations.

Enfin, vous avez déposé une attestation médicale laquelle indique que vous avez subi une excision de type 2 (Dossier administratif, Inventaire, Documents, pièce 4). Cependant, dans la mesure où le contenu de ce document n'est nullement remis en cause dans la décision, il ne saurait la modifier.

Pour le reste, vous n'avez avancé aucun autre fait à l'appui de votre demande d'asile (audition du 20 février 2014, p. 31).

*Pour ce qui est de la situation sécuritaire générale qui prévaut dans votre pays, les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que la Guinée a été confrontée fin 2012 et dans le courant de cette année 2013 à des tensions internes, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Des violations des droits de l'homme ont en effet été commises par les forces de sécurité guinéennes, à l'occasion de manifestations à caractère politique. Des tensions entre le gouvernement et la plupart des partis politiques d'opposition ont eu lieu en raison de l'organisation des élections législatives. **Celles-ci se sont déroulées dans le calme le 28 septembre 2013 et aucun incident majeur n'est à relever depuis lors.** Les résultats complets sont désormais définitifs.*

*L'article 48/4 §2C de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. **Aucune des sources consultées n'évoque l'existence d'un conflit armé.** Par ailleurs, il ressort des mêmes informations que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, force est dès lors de conclure que nous ne sommes pas actuellement en Guinée face à une situation tombant sous le champ d'application de l'article 48/4, §2 (voir farde Information des pays, COI Focus "Guinée: Situation sécuritaire", octobre 2013).*

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

2. La requête

2.1 Dans sa requête introductory d'instance, la partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2 Elle invoque la violation de l'article 1^{er} section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 tel que modifié par l'article 1^{er}, § 2 de son protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « *Convention de Genève* »), des articles 48/3, 48/4, 48/5 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « *loi du 15 décembre 1980* »), des articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. Elle invoque également la violation du principe général de bonne administration, notamment « *du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs* ». Elle fait en outre état d'une violation « *des formes substantielles ou prescrites à peine de nullité, excès ou détournement de pouvoir et notamment violation de l'article 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire* ».

2.3 Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

2.4 En conclusion, la partie requérante demande au Conseil, à titre principal, de réformer la décision entreprise et de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante ou, à défaut, lui octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire. A titre subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision entreprise et le renvoi de la cause au Commissaire général afin qu'il procède à des mesures d'instruction complémentaires.

3. Les nouveaux éléments

3.1 La partie requérante annexe à sa requête un rapport tiré du site Internet www.landinfo.no intitulé « *Guinée : le mariage forcé* », un document intitulé « *Intervention de Teliwel Diallo au Colloque INTACT-UNHCR du 22 novembre 2011* », un document tiré de la consultation du site Internet <http://www.refworld.org> du 25 octobre 2013 intitulé « *Guinea : Security Council urges restraint, calm ahead of election certification* » ainsi qu'un article tiré de la consultation du site Internet « *GuineeActu* » intitulé « *Verdict de la Cour suprême sur les législatives : de la comédie à la tragédie* » daté du 18 novembre 2013.

3.2 Le dépôt de ces documents est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980.

4. Les motifs de la décision attaquée

La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire en raison du manque de crédibilité de son récit. Elle relève à cet effet des lacunes et imprécisions dans les déclarations de la requérante relatives à son petit ami et père de sa fille. Elle souligne également le caractère vague et peu circonstancié des propos de la requérante relatifs à sa relation amoureuse avec ce dernier. Elle relève en outre les méconnaissances de la requérante quant à la date à laquelle son petit ami aurait demandé sa main à son père, la date de son décès et la date à laquelle elle aurait pris connaissance dudit décès. Elle note par ailleurs une incohérence chronologique entre l'année du décès du petit ami de la requérante et la date de son accouchement. Elle remet en cause la réalité du mariage forcé allégué par la requérante ainsi que ses craintes d'être reexcisée dans le cadre dudit mariage au motif, d'une part que le mariage dont question fait suite à des événements qui ne sont pas considérés comme établis, à savoir la relation amoureuse que la requérante déclare avoir entretenue avec son petit ami et la naissance hors mariage du fruit de leur union et d'autre part que des lacunes et imprécisions entachent les déclarations de la requérante concernant son mari forcé et le déroulement des préparatifs de leur mariage. Elle constate que les documents déposés ne permettent pas de rétablir la crédibilité du récit d'asile de la requérante ni

d'établir le bien-fondé de sa demande. Elle estime enfin, au vu des informations présentes au dossier administratif, « que nous ne sommes pas actuellement en Guinée face à une situation tombant sous le champ d'application de l'article 48/4, §2 » de la loi du 15 décembre 1980.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, relatif à la qualité de réfugié.

5.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme «réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

5.2 La partie requérante conteste la pertinence de la motivation de la décision entreprise et estime que la partie défenderesse n'a pas examiné la demande d'asile de la requérante de manière individuelle en ce qu'elle n'a pas pris en considération l'état de fragilité de la requérante ainsi que sa détresse suite aux coups qu'elle avait reçus de son père mais surtout suite à l'enlèvement de son enfant à la naissance. Elle estime en outre que la partie défenderesse n'a pas eu égard aux différentes violences psychologiques et physiques dont la requérante a été victime dans son pays d'origine, notamment la mutilation génitale féminine qu'elle a subi dans son enfance. Elle note à cet égard l'absence au dossier administratif d'informations relatives au mariage forcé ou au risque de réexcision encouru par la requérante. Elle considère en effet que « *les différentes persécutions subies par la requérante alimentent [dans son chef] de sérieuses craintes d'être soumises à d'autres formes renouvelées de persécutions liées à sa condition de femme en cas de retour dans son pays* ».

5.3 Dans l'état actuel du dossier administratif et des éléments présents au dossier de la procédure, le Conseil estime ne pas pouvoir se rallier à la motivation développée dans la décision entreprise. Il constate en effet que la requérante, nonobstant son jeune âge au moment des faits et lors de son audition par la partie défenderesse, a fourni une série d'informations concrètes sur son petit ami permettant de l'individualiser. Il estime également que l'inconsistance de ses propos quant à leur relation amoureuse peut trouver une justification dans le caractère clandestin de celle-ci. Néanmoins, le Conseil constate, après analyse du dossier administratif et des pièces de la procédure, qu'il ne détient pas en l'espèce tous les éléments lui permettant de statuer en connaissance de cause. En effet, Le Conseil estime nécessaire d'être éclairé sur la pratique des mariages forcés dans le pays d'origine de la requérante. Concernant la problématique de l'excision, le Conseil observe que la partie requérante a, par le biais de son recours devant le Conseil, développé de manière détaillée son argumentation tendant à la prise en compte de l'excision comme étant un motif à part entière de reconnaissance de la qualité de réfugié. Toutefois, aucune information relative à cette problématique n'est présente au dossier administratif.

5.4 Au vu de ce qui précède, il apparaît qu'il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Toutefois, le Conseil n'a pas compétence pour procéder lui-même à cette instruction (v. articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2[°], et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 et exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'État et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers, exposé des motifs, Doc.parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, pages 95 et 96). Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les points détaillés dans le présent arrêt, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits.

5.5 En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1er, 2[°] et 39/76 § 2 de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée, afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instruction nécessaires, pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La décision rendue le 14 mars 2014 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (dans l'affaire CG/X/X) est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six mars deux mille quinze par :

M. G. de GUCHTENEERE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

M. PILAETE G. de GUCHTENEERE